

les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une **profession commerciale, industrielle ou artisanale**. L'accomplissement à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'**actes de commerce** en application de l'article L 110-1 du Code de commerce caractérise l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI (CE 29-4-2002 n° 234133 : RJF 7/02 n° 769 ; BOI-BIC-CHAMP-10-10 n° 10). La notion de profession suppose l'accomplissement des opérations par des personnes agissant à titre habituel, pour leur propre compte et dans un but lucratif.

Citons à titre d'**exemples** d'activités imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux :

- pour les **activités commerciales** : l'achat de matières ou marchandises en vue de la revente en l'état ou après transformation, l'achat d'objets en vue de les louer, la fourniture de logement ou de nourriture (hôtellerie, restauration...), l'agence d'affaires (publicité, voyages...), la sous-traitance, les opérations d'intermédiaires de commerce (commissionnaires et courtiers), les activités financières (banque) et les assurances, la vente d'énergie par des personnes physiques (BOI-BIC-CHAMP-10-10 n° 30), etc. ;
- pour les **activités industrielles** : les industries de transformation, les industries extractives (y compris l'exploitation de carrières) ou minières (pour les activités minières : voir aussi n° 7020, a), l'industrie du transport, les entreprises de manutention et de magasinage.

Précisions a. S'agissant de la rémunération des artisans-pêcheurs et des pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale qui exploite un navire dont elle a la propriété ou qu'elle affrète, il convient de distinguer entre la **rémunération « à la part »**, assimilée à des salaires, et la rémunération de l'**armateur**, imposable dans la catégorie des BIC.

b. Les activités d'**agent immobilier** et de **marchand de biens** exercées à titre professionnel constituent une activité commerciale par nature au sens de l'article 34 du CGI dès lors qu'elles sont mentionnées à l'article L 110-1 du Code de commerce (CE 29-4-2002 précité et CAA Paris 22-11-2002 n° 99-3902 : RJF 3/03 n° 266). L'administration a étendu cette analyse fondée sur la primauté de la législation commerciale pour la qualification des activités de **lotisseur** (BOI-BIC-CHAMP-10-10 n° 10).

c. On notera que les **artisans** n'ont droit à aucun avantage particulier en matière d'impôt sur le revenu, alors que certains d'entre eux sont exonérés de contribution économique territoriale.

d. Les contribuables peuvent demander à l'administration de se prononcer sur la **qualification de leur activité** professionnelle (voir n° 79565).

e. **Intermédiaires en opérations de banque** : voir n° 13165, précision b.

f. **Achat-revente de bitcoins** : voir n° 13205, précision f.

Activités réputées commerciales Le Code général des impôts rattache certaines opérations à la catégorie des BIC, bien qu'elles ne présentent pas toutes un caractère commercial sur le plan juridique. Ce sont :

- a. Les bénéfices réalisés par les concessionnaires de **mines**, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles (CGI art. 34, al. 2) ;
- b. Certains **profits « immobiliers »** (CGI art. 35, I-1° à 4°), à savoir notamment les profits provenant des opérations de construction (n° 30390 s.) ;
- c. Les **locations d'établissements industriels ou commerciaux** équipés (CGI art. 35, I-5° : n° 7025, d) ;
- d. Les bénéfices réalisés par les **adjudicataires**, concessionnaires ou fermiers de droits communaux (CGI art. 35, I-6°) ;
- e. Les bénéfices réalisés par les membres des **copropriétés de navires** (CGI art. 35, I-7° : n° 37875) ;
- f. Les profits sur instruments financiers à terme réalisés par des opérateurs professionnels qui optent pour le régime des BIC (CGI art. 35, I-8° : n° 33415 et 33420).

Locations a. De façon générale, l'**achat de biens mobiliers** en vue de les louer (matériel, outillage, autres objets mobiliers) constitue une activité commerciale relevant des BIC. Location d'**actions** ou de **parts sociales** : voir n° 18485.

b. Les revenus tirés de la location d'**immeubles nus** entrent en principe dans la catégorie des revenus fonciers. Ils relèvent toutefois des BIC dans deux cas :

- lorsque les immeubles loués figurent à l'**actif d'une entreprise** (n° 7915) (cas des immeubles non utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'exploitant, voir n° 7345) ;
- lorsque la location - consentie à une entreprise commerciale - constitue en fait pour le bailleur le moyen de participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire, compte tenu notamment du mode de fixation du loyer (notamment CE 28-11-1984 n° 42499 : RJF 2/85 n° 212 ; a contrario CE 18-6-1990 n° 61022-61023 : RJF 8-9/90 n° 1028).

La **sous-location d'immeubles nus** constitue une activité imposable dans la catégorie des BNC (n° 13205).

c. La location ou sous-location en **meublé**, à titre habituel, de locaux d'habitation (maisons, chambres ou appartements) relève des BIC (sur le régime des loueurs en meublé, voir n° 90420 s.).

7020
CGI art. 34,
al. 2 et 35, I
BIC-II-2920 s

7025
BIC-II-9050 s

d. Les personnes qui donnent en location (ou sous-location) un **établissement industriel ou commercial muni du mobilier et du matériel** nécessaires à son exploitation sont taxables au titre des BIC (et à la TVA : n° 46825) (CGI art. 35, I-5°). Pour cela, il n'est pas indispensable que la totalité du matériel soit fournie, l'essentiel suffit (notamment CE 1-10-1986 n° 22846 : RJF 11/86 n° 960 ; CE 29-1-1992 n° 73615 : RJF 3/92 n° 287 ; CE 16-5-2012 n° 323079 : RJF 8-9/12 n° 791).

e. La location de **boxes** ou emplacements pour le **garage** de voitures relève :
 – des **revenus fonciers**, si elle ne s'accompagne d'aucun service ou prestation (autre qu'un simple gardiennage) ;
 – des **bénéfices commerciaux** si elle est assortie de certaines prestations (par exemple : lavage, entretien, distribution d'essence) (JO-BIC-CHAMP-60-20 n° 390 et 400).

f. La location-gérance (ou gérance libre) de **fonds de commerce** constitue un mode particulier d'exploitation d'un actif commercial et obéit donc au même régime.

7035
BIC-XVII-1050

Forme de l'exploitation Outre les exploitants individuels, sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des BIC les membres des sociétés de personnes, et assimilées, lorsque ces sociétés exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale (ou une activité regardée comme telle par la loi fiscale). Peuvent ainsi être taxés dans la catégorie des BIC, chacun pour la part qui lui revient dans les bénéfices sociaux, les membres des sociétés ou groupements suivants : sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés en participation, sociétés de fait, EURL (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée), copropriétés de navires, groupements d'intérêt économique. Sont également concernés les membres des SA, SAS et SARL qui ont pu opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (n° 36950 s.).

7040

Précisions a. Si un ou plusieurs **associés** sont des sociétés **relevant de l'impôt sur les sociétés**, leur part de bénéfices de la société de personnes est soumise à cet impôt, à leur nom (n° 37630 s.). C'est aussi l'impôt sur les sociétés (établi au nom de la société), et non l'impôt sur le revenu, qui frappe la part de bénéfices correspondant aux droits des **commanditaires** dans les sociétés en commandite simple et, dans les **sociétés en participation**, aux droits des associés inconnus de l'administration ou qui ne sont pas indéfiniment responsables (n° 37775 et 37800 s.).

b. L'impôt sur les sociétés est par ailleurs applicable :

- aux **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes, en commandite par actions, par actions simplifiées, à responsabilité limitée), quelle que soit la nature de leur activité (n° 35550 s.) ;
- aux **sociétés de personnes qui ont opté** pour leur assujettissement à cet impôt (n° 37575) ;
- aux **sociétés civiles** exerçant une activité présentant fiscalement un caractère industriel ou commercial, sous réserve de certaines exceptions (n° 37785) ;
- aux **EURL** ayant opté pour leur assimilation aux EURL (n° 87200 s.).

7050
BIC-III-15

Territorialité Conformément aux règles générales relatives à la territorialité de l'impôt sur le revenu (n° 420 s.), on distingue deux situations.

a. Si l'intéressé a son **domicile fiscal en France**, il est en principe imposable en France sur l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux qu'il réalise, qu'ils soient de source française ou étrangère. Les bénéfices étrangers ne sont toutefois pas pris en compte si l'activité est implantée dans un pays lié à la France par une convention fiscale réservant au pays d'accueil l'imposition des bénéfices provenant d'un établissement stable (voir n° 82720).

Lorsqu'ils sont imposables en France, les résultats des exploitations étrangères doivent être déclarés séparément (n° 3680) et déterminés selon un régime de bénéfice réel (CGI art. 158, 1).

b. Lorsque le contribuable est domicilié **hors de France**, il est en principe imposable en France sur les résultats des exploitations industrielles, commerciales ou artisanales sises en France (voir n° 4280 s.).

7055

Précisions a. Les règles de territorialité sont différentes en matière d'impôt sur les sociétés : voir n° 35725 s.

b. Des mesures particulières sont destinées à lutter contre l'**évasion fiscale internationale**. Elles concernent : les transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes ou vers des entreprises établies dans un paradis fiscal (CGI art. 57 : n° 78265 s.) ; les transferts d'éléments d'actif hors de France (CGI art. 238 bis-01 : n° 78275) ; certains paiements à des résidents de paradis fiscaux ou versements assimilés (CGI art. 238 A : n° 78295) ; les sommes perçues par des personnes domiciliées ou établies à l'étranger en rémunération de services rendus par d'autres personnes en France (CGI art. 155 A : n° 78290).

c. Sous réserve de l'application des conventions internationales, les sommes allouées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France sont soumises à une **retenue à la source** lorsqu'elles sont versées à des personnes ou sociétés n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente (n° 4560 s.).

d. Les personnes non salariées venant exercer à titre professionnel une activité industrielle ou commerciale en France peuvent sous certaines conditions bénéficier des **allègements d'impôt sur le revenu** prévus en faveur des « **impatriés** » : voir n° 4715 s.